

**AVIS D'AUDIENCE AYANT TRAIT AU RÈGLEMENT PROPOSÉ DU RECOURS
COLLECTIF
CONCERNANT FLEET PHOSPHO SODA**

**VEUILLEZ S'IL VOUS PLAÎT LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS
PUISQU'IL POURRAIT AFFECTER VOS DROITS**

- À TOUS LES MEMBRES DU GROUPE:** À tous les résidants canadiens qui ont acheté, utilisé ou consommé du **FLEET PHOSPHO-SODA** (ci-après appelés «**consommateurs**») ou leurs représentants personnels, héritiers, ayants cause et fiduciaires (ci-après appelés «**réclamants représentants**») ainsi que tout autre résidant du Canada ayant le droit de poursuivre les défenderesses en raison de leur lien de parenté avec un consommateur, notamment les conjoints, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe ainsi que les parents et enfants par naissance, mariage ou adoption (ci-après appelés «**réclamants indirects**»).
-
- BUT DE L'AVIS** **FLEET PHOSPHO-SODA** est un produit pharmaceutique disponible sans ordonnance qui était fréquemment utilisé dans le cadre d'un schéma de nettoyage des intestins, particulièrement avant une intervention chirurgicale telle qu'une coloscopie.

Des procédures de recours collectif ont été entamées en Ontario, au Québec et en Saskatchewan. Les procédures judiciaires alléguent que *C.B. Fleet Holding Company Inc.*, *C.B. Fleet Company Inc.* ainsi que *La Compagnie De Produits Aux Consommateurs Johnson & Johnson - Merck Du Canada Co* (ci-après appelées « les défenderesses ») ont, de manière négligente, fabriqué, commercialisé et vendu **FLEET PHOSPHO-SODA** au Canada, et ce, sans avertissement approprié quant aux risques allégués de dommages rénaux, potentiellement associés à sa consommation. Le tribunal n'a pas pris position sur le bien fondé ou la valeur des demandes ou des défenses de part et d'autre. Les allégations des requérants n'ont pas été prouvées devant le tribunal. Les défenderesses niaient et continuent de nier les allégations faites contre elles dans le cadre des ces poursuites.

Une entente de règlement a été conclue sans aucune admission de responsabilité ou de conduite fautive. Si vous désirez obtenir un exemplaire de cette entente de règlement, une copie est disponible à l'adresse Internet suivante: www.classaction.ca, ou peut être obtenue en contactant l'avocat du groupe mentionné ci-dessous.

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Afin que le règlement devienne exécutoire, il doit être approuvé par le Tribunal. Une requête pour obtenir l'approbation de l'entente de règlement sera entendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à London, Ontario, le 13 avril 2011 à 10h00 a.m. Lors de cette audition, le Tribunal déterminera si l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des membres du groupe. Toutes les demandes écrites déposées dans les délais prescrits par les membres du groupe seront considérées lors de cette audition.

Si vous désirez commenter ou vous objecter à l'entente de règlement, vous pouvez faire parvenir une soumission écrite aux avocats du groupe mentionnés ci-dessous, et ce, avant l'audience d'approbation. Les avocats du groupe transmettront ces demandes au Tribunal. Si vous préférez, vous pouvez assister à l'audition afin de présenter vos demandes oralement. Si vous supportez le règlement, vous n'avez présentement aucun geste à poser, un nouvel avis sera publié à la suite de l'audience d'approbation du règlement. Celui-ci contiendra les détails relatifs à la procédure que devront suivre les membres du groupe afin de réclamer une compensation.

Si l'entente de règlement reçoit l'approbation finale du Tribunal, d'autres avis seront publiés.

PROCÉDURES AU QUÉBEC

Une audience afin de permettre la reconnaissance du jugement à être rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et une déclaration à l'effet que les réclamations des résidents du Québec seront réglées conformément à ce même jugement à être rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario sera tenue au Québec le 29 avril 2011 à 9h30, en salle 3.42 du Palais de justice de Québec, et ce, afin de permettre aux membres du groupe du Québec de participer à l'entente de règlement pour laquelle une audience d'approbation est demandée au Tribunal de l'Ontario.

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Si l'entente de règlement est approuvée par le Tribunal de l'Ontario et que ce jugement est reconnu par le Tribunal du Québec, les paiements du règlement seront versés en conformité avec l'entente de règlement, laquelle peut être consultée à l'adresse Internet des avocats du groupe, laquelle est décrite ci-dessous. Les consommateurs ou les réclamants représentants pourraient être admissibles à recevoir un bénéfice basé sur plusieurs critères décrits dans l'entente de règlement, particulièrement aux annexes B et E. En outre, les réclamants indirects pourraient également être admissibles à recevoir un dédommagement.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

- Les défenderesses, bien qu'elles n'admettent aucune responsabilité, verseront un montant approximatif de 11 995 000,00 \$, afin de régler les réclamations de tous les membres du groupe.
 - Les réclamants pourront être éligibles à recevoir un dédommagement s'ils ont consommé du FLEET PHOSPHO SODA et ont subséquemment développé certains types de dommages rénaux.
 - Le montant des paiements sera établi en fonction du nombre total de
-

réclamations approuvées et de la gravité des préjudices.

- Les délais et le processus à respecter afin de déposer une réclamation seront dévoilés dans un nouvel avis qui sera publié lorsque le règlement sera approuvé par le Tribunal de l'Ontario.
- Les assureurs-santé provinciaux se partageront 1 800 000,00 \$, montant qui constituera l'acquittement total des services médicaux prodigués ou devant être prodigués aux consommateurs éligibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'entente de règlement, l'adresse Internet suivante peut être consultée: www.classaction.ca, ou une copie de l'entente de règlement peut être obtenue auprès des avocats du groupe mentionnés ci-dessous.

EXCLUSION

Lors de l'audience d'approbation du règlement, les requérants entendent demander au Tribunal d'approuver que toutes les personnes qui entrent dans la définition du groupe soient automatiquement inclus dans le groupe à moins qu'ils ne s'excluent eux-mêmes du groupe.

La date limite et la procédure pour s'exclure du recours ainsi que les effets d'une telle exclusion seront examinés lors de l'audition d'approbation. Ces détails seront dévoilés dans un nouvel avis qui sera publié à la suite de l'approbation de l'entente de règlement par le tribunal de l'Ontario et par la reconnaissance de ce jugement par le Tribunal du Québec, le cas échéant.

HONORAIRES JURIDIQUES

Les avocats du groupe demanderont aux tribunaux d'approuver des honoraires juridiques ne dépassant pas 25 % des bénéfices totaux du règlement, plus les débours et les taxes applicables.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plait contacter les avocats du groupe dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous:

Demandes de renseignements en anglais

Siskinds LLP
680, Waterloo Street
London ON, N6A 3V8

Matthew Baer
Tel: (800) 461-6166
poste:7782
Email:
matt.baer@siskinds.com

Demandes de renseignements en français

Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l
43, Rue Buade, Bur. 320
Québec, Québec G1R 4A1

Nathalie Boulay
Tel.: (418) 694-200
courriel:
nathalie.boulay@siskindsdesmeules.com

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR
LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC**